

# Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

### **SEANCE DU 11 NOVEMBRE 2019**

<u>Présents</u>:

M. J. ARENS, Bourgmestre-Président,

M. J.-M. MEYER, Mme B. DE BECKER-HEYNEN, M. B. TASSIGNY,

Mme A. BODEN-MARCHAL, Échevins,

M. M. HOUSSA, Mme W. GAUL, M.-F. STINE, MM. G. KRAFFT,

D. MAENHAUT, L. TESCH, S. DARDENNE, Mme I. BERNARDY-MATHIEU,

M. P.-O. SCHMIT, Mme V. GIAUX, M. J. COIBION, Conseillers.

M. L. QUIRYNEN, Président CPAS.

M. Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général.

Objet:

Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices 2020-2025.

# Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 :

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune se doit de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer ses missions de service public, notamment en matière de politique environnementale ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

#### A l'unanimité;

### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les véhicules isolés abandonnés situés sur le territoire de la Commune.

Par véhicule isolé abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant au moins :

- Dix jours si le véhicule est situé sur la voie publique ;
- Six mois s'il est situé dans une propriété privée, en plein air, et visible des routes ou chemins accessibles au public.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique en cours de validité.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date à laquelle le véhicule devient isolé abandonné.

<u>Article 2</u>: La taxe est due par toute personne physique, morale ou membre d'une association propriétaire du véhicule abandonné. Elle est, le cas échéant, également due solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 : La taxe est fixée par véhicule isolé abandonné à 750 €.

La taxe n'est pas due si le véhicule :

- n'est absolument pas visible à partir des routes et chemins définis à l'article 1er,
  - sóit par le fait de sa situation ;
  - soit par le fait qu'il est entouré de murs ou de haies d'une hauteur suffisante pour le rendre complètement invisible;
- a été dûment déclaré volé à la Police.

<u>Article 4</u>: Tout contribuable est tenu de faire parvenir à l'administration communale (service taxe – Voie de la Liberté,107 – 6717 ATTERT), une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation telle que prévue à l'article 2.

La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office sera majorée de 25% et, en cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera majorée de 100%.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

<u>Article 6</u>: Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

<u>Article 7</u>: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, un rappel sera envoyé au redevable, conformément aux dispositions légales applicables.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

<u>Article 8</u>: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles prévues dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

<u>Article 9</u>: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 10</u>: Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 11</u>: En vertu des dispositions de l'article 4 du RGCC, toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur régional.

Par le Conseil,

DETTA

Pour expédition conforme,

MBOURG

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ch. VANDENDRIESSCHE

LARENS

